

Mineurs-majeurs, des étrangers sans droits par la grâce des institutions

Les spécificités de l'accueil des mineurs isolés étrangers tiennent à leur double qualité d'enfant et d'étranger. Mais leur minorité est justement un point fréquemment controversé, donnant lieu à des évaluations qui peuvent aboutir à une remise en cause de leur âge et de leur statut. Dès lors qu'ils ne sont plus considérés comme des mineurs, ces jeunes basculent dans une « zone grise » où ils peinent à faire reconnaître leurs droits en tant qu'enfants, mais également en tant qu'adultes.

Le critère de minorité détermine par de nombreux aspects la situation et les droits du jeune isolé étranger. Son accès à une protection sociale, mais également sa capacité à agir en justice et son droit au séjour en dépendent.

Se trouver en France sans représentant légal constitue, pour un mineur étranger non émancipé, une situation dans laquelle « (s)a santé, (s)a sécurité ou (s)a moralité (...) sont en danger, ou (...) les conditions de son éducation ou de son développement physique, intellectuel, social sont gravement compromises¹ » et qui nécessite, selon le code civil, des mesures d'assistance éducative. À cet égard, c'est le service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) du département qui est compétent pour le prendre en charge, dans un foyer ou une famille d'accueil.

La minorité implique par ailleurs une incapacité juridique : à l'exception du juge des enfants - qu'il peut saisir directement - le mineur n'est pas capable d'agir en justice, ce qui l'empêche par exemple d'introduire en son nom une demande d'asile ou un recours administratif contre un refus de prise en charge. Il lui faut pour cela se voir désigner un représentant légal.

Enfin, la minorité dispense les ressortissants étrangers de disposer d'un titre de séjour pour séjourner légalement sur le territoire français. Ce n'est qu'à leur majorité que ce titre devient obligatoire. Les mineurs isolés étrangers ne sont donc pas susceptibles d'éloignement et ne peuvent être maintenus en centre de rétention administrative.

La question devient plus délicate lorsque la minorité d'un jeune étranger est remise en cause sans que sa majorité ne soit officiellement établie.

Les conséquences d'un manque de coordination entre institutions

En effet, un jeune reconnu majeur à l'issue d'une procédure de détermination de l'âge, qu'elle soit médicale ou sociale, ne se voit pas consécutivement établir de nouvel état civil attestant de sa « majorité ». Sans âge officiel-



lement reconnu, le jeune isolé risque d'être considéré tour à tour comme un enfant ou comme un adulte, sans pouvoir bénéficier pleinement des droits liés à l'un ou à l'autre statut. Selon les pratiques des différentes institutions et les éléments auxquels celles-ci se réfèrent pour considérer l'âge de l'usager, le traitement qui lui est réservé fluctue.

Certaines institutions, comme le parquet ou l'ASE, qui ont joué un rôle dans le processus d'évaluation de l'âge, se fondent sur les conclusions de celui-ci. D'autres se fient aux documents d'identité présentés par l'usager. Enfin, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) s'en tient aux déclarations du requérant, selon un principe commun à toute demande d'asile, et traite le dossier d'un jeune se déclarant âgé de moins de 18 ans comme celui d'un mineur. Cette confusion aboutit à des situations inextricables, comme en témoigne l'exemple des jeunes demandeurs d'asile. Un étranger déclaré majeur par une évaluation de l'âge, se présentant en préfecture pour demander l'asile, sera considéré comme un mineur sur la base de ses déclarations. La préfecture ne lui délivrera donc pas de document d'admission au séjour². Elle rappellera par ailleurs la nécessité qu'il dispose d'un représentant légal et saisira en ce sens le procureur de la

République afin qu'il désigne un administrateur *ad hoc*. Or, si le procureur a participé au processus d'évaluation de l'âge, il opposera à la préfecture que le requérant a été déclaré majeur. Selon toute probabilité, l'absence de représentant légal désigné empêchera le jeune de retirer un dossier de demande d'asile.

S'il parvient malgré tout à retirer un dossier et à l'envoyer à l'Ofpra, sa demande sera mise en attente jusqu'à sa « majorité », à défaut d'être signée par un adulte. Le requérant risque alors d'attendre cette échéance sans être admis au séjour, avec la menace d'un placement en centre de rétention en cas de contrôle. Dans l'hypothèse où le jeune réussit à obtenir une autorisation provisoire de séjour en faisant valoir auprès de la préfecture les conclusions de l'évaluation de l'âge, ce document ne comportera pas d'autre date de naissance que celle, initialement déclarée, qui fait de lui un mineur. Des difficultés émergeront donc, non seulement pour l'ouverture d'un compte bancaire mais aussi pour le versement de l'allocation temporaire d'attente par Pôle emploi ou pour son inscription auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie.

Dans tous ces cas, le jeune requérant demeurera privé des conditions minimales d'accueil que la directive « accueil » garantit pourtant à tout demandeur d'asile³.

Parmi les jeunes déclarés majeurs par une évaluation, ceux qui ne demandent pas l'asile sont également concernés par ce déficit d'accès aux droits. L'accès à l'hébergement d'urgence réservé aux adultes leur est la plupart du temps

refusé du fait de leurs déclarations ou de documents indiquant leur minorité. En outre, ils ne peuvent, du fait de l'indétermination de leur état civil, déposer une demande de titre de séjour auprès de la préfecture.

L'urgence d'une solution concertée

Face à cette situation kafkaïenne, le respect des droits des jeunes à la minorité contestée passe par la coopération des institutions et la reconnaissance d'un état civil. La circulaire du 31 mai 2013, qui précise l'articulation de la prise en compte des documents d'état civil, de l'évaluation sociale et d'un éventuel examen médical⁴, ne donne d'indication ni sur les suites de l'évaluation, ni sur la prise en compte de ses résultats par les institutions. Comment faire en sorte qu'après une évaluation concluant à la majorité, le jeune étranger puisse accéder à ses droits, sans renoncer au principe du respect des déclarations de la personne, qui prévaut dans le cadre de la demande d'asile ? Il revient aux autorités de formuler une réponse concertée.

La recherche d'une solution s'avère cruciale dans un contexte où la situation des jeunes reconnus mineurs est elle-même problématique : de nombreux départements font part de leur intention de ne plus les accueillir, faisant primer leur statut de migrant sur celui d'enfant.

SOMMAIRE

La parole à. Nathalie Lequeux, Coordinatrice au pôle défense des enfants au sein du Défenseur des Droits.....	2
Intégration. Le difficile accès des réfugiés aux droits sociaux.....	2
Europe. Lampedusa... et après ?.....	3
Réinstallation. Réinstallation des réfugiés syriens : entre espoir et interrogations.....	3
Actualités juridiques et sociales	4
Libre opinion. Un vrai sentiment de gâchis.....	4

¹ Article 375 du Code civil.

² Circulaire du 22 avril 2005 relative au droit d'asile.

³ Directive 2013/33 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).

⁴ Circulaire relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation.